

Arrêt

n° 350 589 du 17 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2024.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. DETHEUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie. Né le [X] à Munyika MpingaKayove, vous êtes colonel de police.

Du 12 janvier 1997 au 31 décembre 2004, vous travaillez pour le Ministère de la Défense nationale.

Le 1er janvier 2005, vous travaillez pour le Ministère de l'Intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique.

En 2015, alors que vous êtes en mission en Côte d'Ivoire, deux fouilles sont réalisées par vos autorités à votre domicile car votre épouse a donné à manger à des personnes qui ont manifesté contre le troisième mandat du Président Nkurunziza.

Le 14 octobre 2021, votre épouse quitte le Burundi et vous faites l'objet d'appels téléphoniques anonymes.

Le 24 octobre 2022 et le 28 octobre 2022, vos autorités effectuent des patrouilles proches de votre domicile.

Le 28 octobre 2022, vous recevez une retraite anticipée de la part de votre employeur et commencez à entreprendre des démarches afin de quitter le Burundi.

Le 12 novembre 2022, vous quittez le Burundi via l'aéroport de Bujumbura. Vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 12 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

En cas de retour au Burundi, vous avez des craintes en raison de votre qualité d'ex-fab tutsi et des problèmes qu'a rencontrés votre épouse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général souligne que rien dans votre profil ne saurait indiquer que vous puissiez être assimilé de près ou de loin à un opposant politique ou ennemi du régime burundais et pris pour cible par vos autorités en cas de retour au Burundi. En effet, de toute évidence, tout dans votre profil et parcours concourt à vous permettre d'échapper au climat de suspicion qui peut prévaloir au Burundi à l'encontre des opposants politiques, réels ou présumés.

Tout d'abord, soulignons que, de votre propre aveu, vous n'avez jamais eu la moindre implication, mobilisation ou même sympathie pour un parti politique d'opposition (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q3).

Ensuite, concernant votre carrière, vous déclarez être colonel de police (NEPa, p. 3, 14, NEPb, p. 15) et versez dans ce sens la copie de votre attestation de service rendu qui mentionne ce grade ainsi que votre numéro de matricule (fardes Documents, n°1). Par ailleurs, ce document mentionne également que vous avez travaillé pour le Ministère de la Défense nationale du 12 janvier 1997 au 31 décembre 2004 puis avez intégré le Ministère de l'Intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique du 1er janvier 2005 au 28 octobre 2022 où vous avez reçu une retraite anticipée (idem). Cet élément tend déjà à penser que vous parvenez à échapper au climat de suspicion qui pourrait prévaloir au Burundi. Par ailleurs, il relève également que ce document, qui mentionne votre identité complète ainsi que certains éléments liés à votre carrière, est rédigé le 2 novembre 2022 par l'inspecteur général de la police nationale, le général major de police [F. B.]. Amené à vous exprimer quant aux démarches que vous avez effectuées pour recevoir ce document, vous dites que vous avez introduit une demande auprès du secrétariat général, cette demande a été envoyée au cabinet du président burundais pour acceptation puis vous avez reçu votre retraite anticipée (NEPa, p. 7-9). Si vous expliquez que vous avez insisté auprès d'une personne tutsie qui travaille dans ce cabinet pour recevoir ce document, force est de constater que vous vous présentez auprès de vos autorités pour recevoir une retraite anticipée et que celle-ci est acceptée par les plus hautes autorités de votre pays. Par ailleurs, vous versez à votre dossier une note explicative signée par le Ministre de l'intérieur, Martin Niteretse, qui explique que vous entrez dans les conditions pour demander cette retraite mais également que vous introduisez cette demande car vous avez décroché un contrat de travail à durée indéterminée auprès de

l'Université Lumière de Bujumbura » (farde verte Documents, n°19). Ainsi, vous êtes bel et bien soutenu par le Ministre de l'Intérieur burundais dans votre démarche. Alors que vous feriez l'objet de persécution depuis des années, ces constats permettent légitimement de penser que vous n'êtes pas perçu comme un opposant par vos autorités.

À propos de vos grades, le Commissariat général aimerait revenir sur différents grades de police présents au Burundi et l'avancement en grade dans la police burundaise. Ainsi, vous expliquez que vous avez débuté votre carrière en tant que candidat officier, que vous avez gravi les échelons au sein de la police burundaise jusqu'à obtention du grade de colonel de police en 2018 ou en 2019 (NEPb, p. 15).

*Il ressort des éléments objectifs dont dispose le Commissariat général que les **officiers de police nationale** ont les grades suivants : sous-lieutenant de police, lieutenant de police, capitaine de police, major de police, lieutenant-colonel de police, **colonel de police**, général de brigade de police, général major de police, lieutenant général de police et général de police (farde bleue Informations sur le pays, n°2, articles 48-49). L'avancement en grade se réalise par la promotion de l'officier au grade immédiatement supérieur (farde bleue Informations sur le pays, n°2, article 51) et au premier décembre de chaque année, « le Ministre ayant la police nationale dans ses attributions établit un tableau d'avancement de grade des officiers de la police nationale dont il propose au Président de la République par nomination » (farde bleue Informations sur le pays, n°2, article 52). Par la suite, « **sur proposition du Ministre** ayant la police nationale dans ses attributions, **le Président de la République nomme les officiers** aux différents grades visés à l'article 49 (...) » (farde bleue Informations sur le pays, n°2, article 57).*

Vous déclarez que lors de votre mission ONUCI en Côte d'Ivoire de 2014 à 2016, vous aviez le grade de major de police (NEPa, p. 18), qu'en 2016 vous recevez le grade de lieutenant-colonel de police et qu'en 2018/2019, vous recevez le grade de colonel de police (NEPb, p. 15). Ainsi, force est de constater que vous parvenez à avancer en grade en tant qu'officier de police à plusieurs reprises et ce alors que vous affirmez qu'à partir de 2015, vous et votre famille aviez des problèmes avec vos autorités notamment en raison de votre qualité d'ex-fab tutsi et que vous n'aviez aucun pouvoir dans la police burundaise (NEPa, p. 17). Par ailleurs, cet avancement en grade nécessite la proposition du Ministre qui a la police burundaise dans ses attributions et est validé par le Président du Burundi. Confronté à cette réalité, vous dites que vous n'avez commis aucune bêtise et que par conséquent, vous avez évolué comme les autres, normalement (NEPb, p. 15). Votre réponse dénuée de sens ne permet pas de modifier le constat selon lequel vous avez été promu par les plus hautes autorités du Burundi depuis plusieurs années.

Toujours concernant votre carrière, vous expliquez que vous avez été envoyé par votre employeur, soit le Ministère de l'Intérieur, en Russie afin d'y suivre une formation sur les tactiques et méthodes d'élucidation et d'investigation de type spécifique de crimes du 1er novembre 2019 au 22 novembre 2019 (farde verte Documents, n°20). Vous expliquez que votre employeur de l'époque, soit le chef de la police burundaise, vous a autorisé à suivre cette formation et que vous n'étiez que trois participants dont d'autres nationalités représentées (NEPb, p. 8). Alors que vous dites ne pas avoir de pouvoir en tant qu'ex-fab tutsi et que vous faites l'objet de persécution par vos autorités, force est de constater que ces mêmes autorités vous autorisent à suivre cette formation à l'étranger et que peu de personnes sont autorisées à y participer. Amené à vous expliquer, vous dites que vous ne pouvez pas le savoir car vous ne faites pas partie de ces autorités. Votre réponse est en totale contradiction avec les éléments qui constituent votre dossier administratif et qui prouvent que vous faites effectivement partie des autorités burundaises.

Vous versez également à votre dossier votre certificat de participation à la formation des formateurs sur la sécurité humaine et la lutte contre les crimes transfrontaliers organisée par l'OIM au Burundi du 9 novembre 2020 au 20 novembre 2020 (farde verte Documents, n°17). Vous expliquez avoir reçu l'accord du responsable de la police burundaise et que l'objectif du suivi de cette formation était de devenir formateur (NEPb, p. 7). Alors que vous dites ne pas avoir de pouvoir en tant qu'ex-fab tutsi et que vous faites l'objet de persécution par vos autorités, force est de constater que ces mêmes autorités vous autorisent à suivre cette formation et que par la suite, vous aurez à donner des formations vous-même. Confronté à ce propos, vous dites que lorsqu'il s'agit de formation, vous ne pouvez pas parler de pouvoir mais que le critère concerne les personnes plus instruites que d'autres (NEPb, p. 7). Votre réponse, une fois de plus, dénuée de sens ne convainc nullement le Commissariat général qui relève que vous êtes toujours soutenu par vos autorités en novembre 2020.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous parvenez à entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention d'un visa D de la Belgique et que dans ce sens, vous avez fourni la copie de votre casier judiciaire, d'une attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme et d'un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance (farde bleue Informations sur le pays, n°3). Concernant la copie de votre casier judiciaire, le Commissariat général constate que ce document a été rédigé le 11 avril 2022 par le procureur

général de la république du Burundi et le commissaire général adjoint de la police judiciaire, soit des hautes autorités de votre pays (idem). Vous expliquez que vous vous êtes présenté au commissariat général et que vous n'avez eu aucun problème pour recevoir ce document (NEPb, p. 6). Concernant la copie de votre attestation de bonne conduite, vie, mœurs et de civisme, le Commissariat général relève que ce document a été rédigé le 16 mai 2022 par le chef du département administratif et le maire de la ville de Bujumbura, le général de brigade de police Jimmy Hatungimana. Vous dites vous être présenté à la mairie de Bujumbura et n'avoir rencontré aucun problème pour recevoir ce document. Concernant la copie d'un acte de notoriété tenant lieu d'acte de naissance, le Commissariat général relève que ce document a été rédigé par un officier de l'état civil adjoint le 11 avril 2022 (farde bleue Informations sur le pays, n°3). Vous dites avoir été à la mairie de Bujumbura et ne pas avoir eu de problème pour recevoir ce document (NEPb, p. 5). Toujours dans ce sens, vous parvenez à recevoir un passeport délivré par vos autorités le 5 avril 2022 et expliquez que vous dû fournir une lettre de motivation rédigée par un ami à vous auprès de vos supérieurs hiérarchiques (chef de la police et ministre de l'intérieur) qui ont finalement accepté que vous receviez votre passeport (farde verte Documents, n°4, NEPa, p. 6). Ainsi, force est de constater que vous avez préparé minutieusement votre départ légal du Burundi en vous rendant à plusieurs reprises auprès de vos autorités pour y recevoir des documents officiels sans rencontrer le moindre problème.

Par ailleurs, force est de constater que vous parvenez à quitter le Burundi via l'aéroport de Bujumbura le 12 novembre 2022 sans rencontre le moindre problème (farde verte Documents, n°4, NEPa, p. 22, Office des Etrangers, Déclarations, Q33). Confronté à cette réalité, vous expliquez que les autorités burundaises souhaitent que les ex-fab quittent la défense ou la police et que puisque vous avez obtenu une retraite anticipée, votre départ du pays était bien perçu par vos autorités (NEPa, p. 22). Une fois de plus, votre réponse dénuée de sens ne convainc nullement le Commissariat général qui rappelle par ailleurs que vous avez été promu à plusieurs reprises lors de votre carrière.

Ainsi, il ressort de ce qui précède que rien n'indique dans votre profil que vous pourriez être désigné comme une cible par vos autorités ou autres milices telles que les Imbonerakures en cas de retour au Burundi. Au contraire, de par votre carrière, votre promotion par vos autorités, votre liberté d'entreprendre des démarches envers elles, tout indique que vous pourriez échapper au climat de suspicion qui prévaut au Burundi.

Au vu de ces constats, la réalité des événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale est déjà largement hypothéquée. D'autres éléments viennent conforter le Commissariat général que ceux-ci ne sont pas réels.

D'emblée, le Commissariat général relève que si vous parvenez à obtenir un visa D vous permettant de quitter le Burundi d'une validité du 2 octobre 2022 au 31 mars 2023 (farde verte Documents, n°4), force est de constater que vous quittez le Burundi le 12 novembre 2022, soit plus d'un mois après le début de validité de votre visa (idem). Confronté à cette réalité, vous dites que vous ne souhaitiez pas que vos autorités fassent le lien entre vous et vos enfants et que vous avez fait en sorte que vos enfants quittent le Burundi avant vous (NEPa, p. 22). Votre réponse dénuée de sens ne convainc pas le Commissariat général qui rappelle que vos enfants, mineurs, reçoivent des passeports de la part de vos autorités le 17 novembre 2021, 28 décembre 2021, 7 mars 2022 et que votre autorisation en tant que père était nécessaire à cette délivrance (farde verte Documents, n°5-7). Par ailleurs, vos enfants quittent le Burundi le 19 octobre 2022, soit presque un mois avant votre propre départ (idem). Votre explication ne permet nullement d'expliquer la raison pour laquelle vous attendez autant de temps avant de quitter le Burundi. Ainsi, votre comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui se dit persécutée par ses autorités.

Ensuite, si vous arrivez en Belgique le 13 novembre 2022, vous n'introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers que le 12 mai 2023, soit six mois après votre arrivée sur le territoire belge et alors que vous ne pouviez plus vous prémunir d'aucun titre de séjour valable, votre visa ayant expiré un mois et demi plus tôt (farde verte Documents, n°4) La tardivité de votre demande continue à convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de la crainte que vous alléguiez.

Concernant les événements que vous dites avoir vécus au Burundi, le Commissariat général n'est en rien convaincu. D'emblée, selon vos déclarations, ceux-ci interviennent à partir du 14 octobre 2021 (NEPa, p. 21) et ce alors que vous dites être un ex-fab tutsi depuis 2005. Ensuite concernant les coups de téléphone que vous recevez, vous dites que vous ne répondiez pas à ces appels (NEPa, p. 21), ce qui ne permet pas d'affirmer avec certitude que ces appels aient été effectués en raison du départ de votre épouse. Enfin, vous n'avez nullement mentionné lors de l'introduction de votre demande que des policiers ont effectué des patrouilles à votre domicile car ils vous suspectaient (Office des Etrangers, Questionnaire Commissariat général, Q5, NEPa, p. 22, NEPb, p. 9). Si vous expliquez ceci par « un oubli », votre justification succincte ne convainc pas le Commissariat général. Par ailleurs, lors de votre entretien personnel, vous ne saviez mentionner aucune date liée à ces événements ni qui a effectué ces patrouilles et ce alors qu'il s'agit de

policiers et que vous êtes colonel de police (NEPb, p. 9-10). Si dans vos notes d'observation, vous ajoutez que ces patrouilles se sont déroulées le 24 et 28 octobre 2022, il est peu vraisemblable que vos autorités vous mettent sous surveillance alors qu'elles vous accordent une retraite anticipée le jour-même.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itaka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des

victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à

l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux

autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

La copie de votre extrait d'acte de mariage tend à attester de votre mariage avec la dénommée [B. X.], sans plus (farde verte Documents, n°8).

Les copies de votre carte de séjour en Belgique, celle de votre épouse et de vos enfants tendent à attester que les autorités belges ont accepté votre venue sur le territoire belge sous certaines conditions, sans plus (farde verte Documents, n°9, 10, 12, 15).

Les copies des cartes d'identité, des extraits d'acte de naissance et des passeports de vos enfants tendent à attester de leur identité et de leur nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°11, 13, 14, 16).

Enfin, vous déposez deux convocations datées du 5 janvier 2023 et du 12 janvier 2023. Cependant, aucune force probante ne peut leurs être accordée (farde Documents, n°18). Tout d'abord, relevons que vous ne déposez que des copies de ces documents, cet élément ne permettant dès lors pas de s'assurer de l'authenticité de ceux-ci. Par ailleurs, ceux-ci sont également rédigés sur une feuille blanche au moyen d'un traitement de texte accessible à tout un chacun et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Quoi qu'il en soit, le Commissariat constate qu'aucun motif de convocation n'est repris dans lesdits documents. En effet, ceux-ci stipulent simplement « E.J. », sans plus. Compte tenu de ces constats, ces documents ne disposent d'aucune force probante susceptible de renverser le sens de la présente décision.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de votre premier entretien personnel qui vous ont été envoyées le 14 février 2024. Quant à votre second entretien, le 7 octobre 2024, vous faites également part de notes d'observation relatives à celui-ci. Ces notes ont été prises en compte dans la présente analyse.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 janvier 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il expose un moyen unique « tiré de la violation » :

- Des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28.07.1951 concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26.06.1953, et de l'article 1^{er} (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut de réfugié, approuvé par la loi du 27.02.1967 ;
- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 4.4 et 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 5).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

- « - A titre principal, de réformer la décision querellée adoptée par le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides du 31.07.2023 et d'octroyer à la requérante le bénéfice de la protection internationale ou, à titre subsidiaire, de la protection subsidiaire ;
- A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier devant le Commissaire-général aux Réfugiés et aux Apatrides pour actes d'instructions complémentaires » (requête, p. 37).

5. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

5.1 Le requérant joint à sa requête les documents suivants :

- « 1. Décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire – 17.01.2024 – décision querellée ;
- 2. Acte de notification de ladite décision – 17.01.2024 ;
- 3. Décision de reconnaissance du statut de réfugiée à Madame [B. H.] ;
- 4. Désignation du Bureau d'aide juridique » (requête, p. 38).

5.2 Par le biais d'une note complémentaire datée du 20 janvier 2026, la partie défenderesse communique au Conseil deux documents émanant de son service de documentation concernant la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi, ainsi que le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour au Burundi, tous deux datés du 17 décembre 2025 (dossier de la procédure, pièce n° 8).

5.3 Le 21 janvier 2026, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire reprenant des informations actualisées relatives à la situation sécuritaire depuis 2015, et au traitement des ressortissants burundais de retour au Burundi, ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, à laquelle sont annexées une convocation et des photographies (dossier de la procédure, pièce n° 10).

5.4 À l'audience, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle sont jointes des photographies et une convocation (dossier de la procédure, pièce n° 11).

5.5 Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

6.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants

des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3 Dans la présente affaire, le requérant, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie, invoque en substance une crainte de persécution en raison de sa qualité d'ex combattant des Forces armées burundaises (ci-après « ex-fab »), de son origine ethnique et des problèmes rencontrés par son épouse, puis par lui-même, avec les autorités burundaises.

6.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère, une fois de plus, qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

6.4.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que le requérant a fait état du fait que son épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée par la partie défenderesse en 2022. Sur ce point, le requérant a notamment déclaré que son épouse avait donné à manger à des personnes impliquées dans les manifestations de 2015 contre le troisième mandat du Président de l'époque et, également, que « mon épouse était une avocate qui était impliquée dans la défense de plusieurs dossiers sensibles. A titre d'illustration, elle était l'un des avocats qui collaboraient avec l'ONG AAPRODH, qui défendait les droits des prisonniers. Mon épouse a eu également à défendre plusieurs autres dossiers impliquant des policiers qui étaient injustement poursuivis par le régime en place. En 2021, les menaces à l'égard de mon épouse et de ma famille, se sont aggravées puisque elle était recherchée par la documentation. A plusieurs reprises, elle a fait objet d'intimidation et même d'arrestation illégale et c'est pour ces raisons qu'elle avait pris la décision d'abandonner sa profession et de s'exiler en Belgique » (questionnaire du Commissariat général, p. 16).

Au demeurant, il y a lieu de relever que cet octroi d'un statut de protection internationale est corroboré par le document annexé à la requête, à savoir la décision de février 2022 par laquelle la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugiée à B. H., l'épouse du requérant. En tout état de cause, le fait qu'une protection internationale ait été octroyée à cette dernière n'est l'objet d'aucun débat entre les parties à la présente cause.

Le Conseil constate toutefois, à la suite de la partie requérante dans son recours, que cette circonstance n'a pas été prise en compte à suffisance par la partie défenderesse dans le cadre de son examen de la présente demande de protection internationale. En effet, la motivation de la décision présentement querellée ne révèle aucun examen précis de l'éventuelle incidence de cet octroi d'un statut de protection internationale par les instances d'asile belges sur le bien-fondé de la propre demande introduite par le requérant.

A cet égard, le Conseil renvoie à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 4 octobre 2018 rendu dans l'affaire C-652/16 (*Nigyar Rauf Kaza Ahmedbekova, Rauf Emin Ogla Ahmedbekov contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*) dont il ressort notamment ce qui suit :

« 50 S'il résulte de ce qui précède qu'une demande de protection internationale ne saurait être accueillie, en tant que telle, au motif qu'un membre de la famille du demandeur a une crainte fondée de persécution ou court un risque réel d'atteintes graves, il importe en revanche, ainsi que l'a exposé M. l'avocat général au point 32 de ses conclusions, de tenir compte de telles menaces pesant sur un membre de la famille du demandeur afin de déterminer si le demandeur est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à des menaces de persécution ou d'atteintes graves. À cet égard, et comme le souligne le considérant 36 de la directive 2011/95, les membres de la famille d'une personne menacée risquent en règle générale de se trouver, eux aussi, dans une situation vulnérable.

51 Dès lors, il convient de répondre à la quatrième question que l'article 4 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il y a lieu, dans le cadre de l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale, de tenir compte des menaces de persécution et d'atteintes graves pesant sur un membre de la famille du demandeur, afin de déterminer si ce dernier est, à cause de son lien familial avec ladite personne menacée, lui-même exposé à de telles menaces » (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, à la lecture attentive des deux entretiens personnels du requérant auprès des services de la partie défenderesse, le Conseil ne peut qu'observer que très peu de questions ont été posées au requérant concernant les activités d'avocate de son épouse, concernant sa coopération alléguée avec des associations de défense des droits de l'homme comme l'APRODH, concernant son intervention dans la défense de policiers ciblés par les autorités burundaises, ou encore concernant les problèmes qui auraient découlé de toutes ces activités (le requérant évoquant notamment des arrestations arbitraires).

Dans la même lignée, le Conseil relève qu'aucune question n'a été posée au requérant quant aux éventuelles activités actuelles de son épouse depuis son arrivée en Belgique, dans la continuité de ses activités menées au Burundi, qui seraient susceptibles d'attirer l'attention des autorités burundaises.

Partant, le Conseil estime qu'il appartient au requérant d'éclairer le Conseil sur l'ensemble des éléments précis que son épouse a mis en avant dans le cadre de sa propre procédure, au besoin à travers un nouvel entretien personnel mené par la partie défenderesse. Il appartiendra réciproquement à la partie défenderesse d'analyser l'ensemble des éléments produits à cet égard par le requérant et de tenir dûment compte, dans le cadre d'une nouvelle appréciation des craintes et risques en l'espèce invoqués par ce dernier, de la circonstance que son épouse se soit vue octroyer un statut de protection internationale en Belgique.

6.4.2 Par ailleurs, le Conseil relève qu'au stade actuel de la procédure, le requérant fait, au travers de ses notes complémentaires et à l'audience, état de sa participation à des activités, en Belgique, dans les milieux d'opposition au régime en place au sein de la diaspora burundaise, qu'il soutient être de nature à attirer l'attention négative des autorités de son pays et de lui conférer une certaine visibilité. Ces éléments sont en outre étayés par la production de plusieurs documents.

Sur ce point, en l'absence de la partie défenderesse lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 janvier 2026, le Conseil estime être placé, sans que des mesures d'instruction complémentaires ne soient menées à cet égard, dans l'impossibilité de statuer en toute connaissance de cause sur cet élément.

6.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 6.4.1 et 6.4.2 du présent arrêt.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

6.6 En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 9 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	--

I. KEUKAM TEMBOU,	greffière assumée.
-------------------	--------------------

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

I. KEUKAM TEMBOU	F. VAN ROOTEN
------------------	---------------